

REÇU A LA PRÉFECTURE
12 SEP. 2006

Service instructeur
DIRT - SAP

N° 3^e/124-06

Service consulté

Eurovéloroute Nantes-Budapest

Tronçon Montreux-Jeune/Dannemarie

Convention de superposition de gestion

Résumé : *L'itinéraire cyclable reliant le Territoire de Belfort à Dannemarie est un maillon de l'itinéraire de l'Eurovéloroute des Fleuves, qui doit être mis en place par le Département le long du Canal du Rhône au Rhin. S'agissant de travaux sur l'emprise du Domaine Public Fluvial, géré par Voies Navigables de France (VNF), une convention de superposition de gestion est à passer avec cet Etablissement Public. Le projet de convention figure en annexe au rapport.*

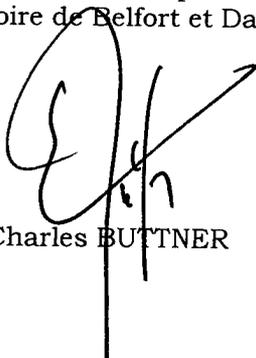
L'Eurovéloroute des Fleuves longe d'Ouest en Est, comme son nom l'indique, des voies d'eau naturelles, ou des voies navigables comme les canaux, ce qui en fait un itinéraire facile et agréable.

Le Département du Haut Rhin doit aménager le tronçon de piste cyclable allant de la limite du département du Territoire de Belfort au pont-canal surplombant la Largue à Dannemarie. Est toutefois exclu un secteur situé entre la RD 32 à Montreux-Jeune et Valdieu-Lutran, qui ne peut entrer dans le cadre de la présente superposition puisque la circulation automobile y est conservée, mais où le passage des cycles est bien sûr autorisé.

La convention a pour objet de contractualiser avec VNF les conditions techniques et administratives de cette superposition.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec Voies Navigables de France la convention de superposition de gestion pour le tronçon de piste cyclable situé le long du Canal du Rhône au Rhin entre la limite du Territoire de Belfort et Dannemarie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

***Eurovéloroute des Fleuves
Nantes - Budapest***

***Convention de superposition de gestion
pour l'Eurovéloroute en traversée du
département du Haut-Rhin***

**Convention de superposition de gestion au profit du Département
du Haut-Rhin
relative à la gestion exercée par l'établissement public à caractère industriel
et commercial Voies Navigables de France (VNF) sur le Domaine Public
Fluvial (DPF).**

Entre :

Le Préfet du Haut-Rhin, représenté par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
agissant en vertu de la délégation de signature en date du 4 novembre 2005, d'une part,

Et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son président M. Charles BUTTNER, agissant en
vertu de la délibération en date du ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre
part,

- Sur avis du directeur départemental des services fiscaux, en date du

- **Sur contreseing** du président de Voies Navigables de France, représenté par le représentant
local de VNF : M. Jean Louis JEROME directeur interrégional de Strasbourg agissant en vertu de
la circulaire du 8 février 2006.

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route,

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies intérieures,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police en date du ...

Vu la circulaire n° 11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics,

Vu la circulaire du 30 octobre 1958,

Vu la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,

Vu les circulaires n° 72-90 du 14 juin 1972 et 80-28 du 22 février 1980 sur la superposition de gestion concernant l'utilisation des chemins de halage,

Vu la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime,

Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du domaine public fluvial confié à VNF,

Vu la délibération du **Département du Haut-Rhin** en date du _____ autorisant son président à signer la présente convention de superposition de gestion,

Vu la délégation de signature du représentant local de VNF du .8 février 2006

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet, situation et caractéristiques

Par la présente convention, l'Etat autorise la mise en superposition de gestion d'une partie de Domaine Public Fluvial en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable dit « Eurovéloroute des Fleuves » (s'inscrivant dans le schéma national des véloroutes et voies vertes présenté au CIADT du 15 décembre 1998 /Nantes - Budapest) le long du canal du Rhône au Rhin en traversée du département du Haut-Rhin entre les PK 0,000 (limite du du Territoire de Belfort) et PK 2,450 (carrefour de la RD32) et entre le PK 3,800 (raccordement à la route de Lutran) et PK 9,540 (pont-canal de la Largue). C'est à dire sur le département du Haut-Rhin plus précisément sur les communes de Montreux-jeune, Valdieu, Retzwiller, Wolfersdorf et Magny .

Elle sera complétée par un protocole de partenariat qui constituera, une fois approuvé, une annexe à la présente convention.

Les dispositions relatives à la présente convention de superposition de gestion entreront en application à compter de la date de signature de la présente convention.

Les terrains, objet de la présente superposition de gestion, sont délimités sur le plan joint en annexe I à la présente convention étant précisé que :

- En section courante, l'emprise est formée par la largeur roulable et revêtue de la piste en elle-même (soit 3 mètres sauf rétrécissement ponctuel) et par les accotements enherbés pour une largeur de 1,00 mètres de part et d'autre de la piste,
- Au droit des maisons éclésières, l'emprise est formée par la largeur roulable revêtue et elle intègre l'ensemble des équipements liés à son aménagement et à son fonctionnement (bordures de délimitation, caniveaux et dispositifs de récupération et d'évacuation des eaux pluviales),
- Au niveau des aires d'accueil et d'arrêt publics réalisées dans le cadre du projet, l'emprise est formée par la surface nécessaire aux aménagements (stationnements, plantations, bordurages et dispositifs EP ...) tel que figurant sur le plan du dossier projet.

Les terrains pourront être précisés sur place par un représentant du Service de la Navigation de Strasbourg , en présence du bénéficiaire ou de son représentant. En effet certaines parties du DPF comprises dans les sections confiées au bénéficiaire en superposition de gestion pourront en être exclues, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'objet même de la convention qui est d'autoriser un itinéraire cyclable. Il s'agit principalement des terrains à proximité des écluses, des maisons éclésières et des ateliers ou tout autre espace que VNF pour des besoins liés à la navigation décidera d'exclure.

Les charges d'établissement des éventuelles nouvelles bornes nécessaires à la délimitation des zones, objet de la présente superposition de gestion, sont à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Par dérogation à la présente convention, l'entretien de la berge (partie oblique au dessus du plan d'eau) du canal, la gestion et l'entretien des arbres d'alignement existant à la date de la signature (inclus dans l'emprise objet de la présente convention) ne sont pas confiés au bénéficiaire. Ces prestations seront assurées par VNF au titre de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE II : Accès aux services

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du Service navigation et de VNF et l'accès des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en tout temps à tout moment.

En cas d'arrêté, pris par le bénéficiaire, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens.

Le droit reconnu aux agents du service, directement ou par personne interposée, de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du bénéficiaire.

ARTICLE III : Travaux

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion d'un itinéraire cyclable, parallèlement au maintien de la possibilité des autres usages de la voie d'eau (usages techniques et activités normales des autres usagers), le programme des travaux de premier établissement ainsi que de tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention, devront être approuvés préalablement par VNF.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire cyclable sont pris en charge par le bénéficiaire. Le protocole de partenariat qui sera joint en annexe en précisera les orientations.

Pour les travaux de gros entretien ou les aménagements complémentaires, un accord préalable de VNF devra être obtenu.

Pour l'ensemble des travaux d'entretien, le bénéficiaire informera VNF en début d'année des interventions programmées ou prévisionnelles de l'année en cours.

En cas de difficultés susceptibles d'apparaître pour la gestion de la voie d'eau en raison des travaux susvisés, une concertation préalable devra être mise en place pour étudier les adaptations nécessaires pour obtenir l'accord de VNF.

Sauf à ce que les travaux envisagés par le bénéficiaire présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à VNF, le bénéficiaire effectue à ses frais exclusifs et après accord de VNF, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du DPF supportant la superposition de gestion.

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à l'aménagement de la voie cyclable, la présente convention de superposition de gestion vaut autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition de gestion.

Ni le bénéficiaire, ni VNF ne sauraient en aucun cas être tenus responsables du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme, de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial et la conservation des écoulements domestiques ou autres existants.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire.

De son côté, VNF s'engage à remettre en état à l'identique, les terrains, ouvrages et équipements qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de la voie d'eau et qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition de gestion.

ARTICLE IV : Usagers

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article III supra, le bénéficiaire de la superposition de gestion aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités, ceci dans le cadre des pouvoirs (notamment de police) qui découlent de la présente convention de superposition de gestion.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPF ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Les autorisations de circuler, délivrées par VNF, au bénéfice d'un tiers, continuent de produire leurs effets, notamment pour permettre l'accès aux habitations situées sur le DPF.

Conformément au protocole de partenariat, le bénéficiaire s'engage, après concertation avec les autres usagers du DPF, à maintenir des aménagements respectueux et compatibles avec leurs activités.

Sauf cas particuliers (dûment décrits), les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la présente superposition de gestion demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition de gestion.

ARTICLE V : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de l'état du DPF qui lui est confié par la présente convention de superposition de gestion. Cependant le bénéficiaire ne pourra être tenu pour responsable de travaux ou interventions propres au Service de la Navigation.

ARTICLE VI : Sécurité

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaires par l'objet de la présente convention.

Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés, par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du DPF aux cyclistes (barrières de sécurité, ...).

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du DPF et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

La signalétique informative et touristique devra prendre en compte la ligne signalétique définie par VNF (cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF).

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux deux roues motorisés ainsi qu'aux véhicules autres que ceux autorisés.

Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de l'usage de cette voie ouverte au public utilisant principalement les modes de déplacements doux.

ARTICLE VII : Modifications du Domaine Public Fluvial

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation de VNF.

L'Etat (Service Navigation Strasbourg) et VNF conservent le droit d'apporter au DPF, avec un préavis de 12 mois, toutes les modifications indispensables à la conduite de leur mission et nécessaires à la gestion de la voie d'eau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni n'obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le DPF, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne pourra en aucun cas être tenu responsable, de la recherche, de la mise en place, et de la prise en charge de l'itinéraire de déviation.

Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage cependant, à informer le bénéficiaire de la superposition de gestion sauf cas de force majeure, au moins 3 mois à l'avance et à prendre toutes mesures permettant d'éviter des travaux en période estivale.

ARTICLE VIII : Autorisations

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France.

En conséquence, VNF conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF, dont l'octroi est conforme à l'objet de la présente convention, et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Toutefois, les titres d'occupation domaniale délivrés postérieurement par VNF à la présente convention de superposition de gestion et visant à utiliser ou occuper le DPF supportant l'itinéraire cyclable et son emprise, par des usagers ou concessionnaires de réseaux autres que ceux déjà identifiés à la signature de la présente convention, devront faire l'objet d'un avis dûment écrit du gestionnaire de l'aménagement cyclable à savoir le Président du Conseil Général ou son représentant dûment mandaté.

ARTICLE IX : Accès

Les terrains compris dans la présente convention de superposition de gestion continuent d'appartenir au DPF et ne saurait valoir voie de desserte au titre de l'article R111-4 du code de l'urbanisme.

Les parcelles du DPF quant à elles, continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler, par le chemin de halage sans que le bénéficiaire de la présente superposition de gestion puisse s'y opposer.

Les conditions d'occupation et de desserte des maisons de services, qu'elles soient occupées pour utilité de service, pour nécessité absolue de service ou par un tiers, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF se réserve le droit de développer de nouvelles activités dans les maisons de service et de délivrer, à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler sans que le bénéficiaire de la convention de superposition de gestion ne puisse s'y opposer. Ces nouvelles autorisations relèvent de la compétence et de l'autorité des services de l'Etat qui en assument la pleine responsabilité au regard de la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente superposition de gestion ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par les Services de la Navigation.

ARTICLE X : Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code général des collectivités territoriales, Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

ARTICLE XI : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition de gestion. En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en

état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le Service de la Navigation afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à VNF.

Les droits des tiers sont dans tous les cas préservés.

ARTICLE XII : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE XIII : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 34.1 du code du domaine de l'Etat.

Fait à Colmar le en trois exemplaires

Le Préfet du **Haut-Rhin**
Pour le Préfet, par délégation, le Chef du
Service de la Navigation de Strasbourg

Jean Louis JEROME

Le Bénéficiaire, **le Président du Conseil Général**

Charles BUTTNER

Le Représentant local de **VNF**
Pour contreseing, par délégation, le Chef de
L'Arrondissement Territorial de Mulhouse

Gilles ESBELIN